Dernière adaptation: 28/11/2016



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420100 Récupération de métaux

Durée du travail

Dui ee du tiavaii				
Date de	CCT		Date de fin	
signature	N° d'enreg.			
21.04.1980	6.329	La réduction du temps de travail	-	
27.05.1987	18.316		-	
29.06.1987				
13.10.2015	131.171	L'accord national 2015-2016	-	

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.04.1980		la convention collective de travail relative à l'octroi de jours fériés régionaux	-

Jours de vacances supplémentaires

Jours de vacances supplementaires					
Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin		
21.04.1980	6.330	la convention collective de travail relative à l'octroi de jours fériés régionaux	-		

Congé d'ancienneté

Conge a an			
Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
22.06.2011	104.878	La journée jubilaire	•
13.10.2015	131.174	Congé d'ancienneté	-

Durée du travail

Dernière adaptation: 28/11/2016



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé/férié supplémentaire:

Jour de congé pour la fête régionale: le 11/7 dans la région de langue néerlandaise; le 27/9 dans la région de langue française. Pour la Région bruxelloise et la région de langue allemande, la date est fixée de commun accord au niveau de l'entreprise. Les salaires fixes sont maintenus pour ce jour de congé spécial.

Congé d'ancienneté:

L'octroi de respectivement un jour et deux jours de congé d'ancienneté se fait dans l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier comptera respectivement 15 ans et 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise. En outre, l'ouvrier conserve ce ou ces jours d'ancienneté pendant les années suivant celle au cours de laquelle il atteint l'ancienneté requise.

Lorsque l'entreprise passe dans d'autres mains, l'ouvrier garde son ancienneté. Des dispositions plus favorables au niveau des entreprises restent pleinement d'application. Par contre, lorsqu'une entreprise accorde le 1^{er} jour d'ancienneté plus tard que ce que prévoit la réglementation sectorielle, elle doit s'aligner sur la réglementation sectorielle, donc prévoir le 1er jour d'ancienneté après 15 ans d'ancienneté.

Chaque journée de congé d'ancienneté est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'arrêté royal du 18 avril 1974 définissant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.

La journée jubilaire est octroyée dans l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier atteint l'ancienneté requise (10 ans). Chaque journée jubilaire est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'AR du 18/04/1974 définissant le mode général d'exécution de la loi du 4/01/1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.

Durée du travail